



Circulaire n° 4120

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux et
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : COVID-19 – 22^e modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

La présente circulaire remplace la circulaire n°4108 du 11 février 2022 et a pour objet de vous informer sur les mesures applicables à partir du 11 mars 2022. Les modifications introduites par la loi du 11 mars 2022 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont présentées en caractères **gras**.

La nouvelle version de la loi précitée du 17 juillet 2020 (ci-après « la loi ») est en vigueur du **11 mars 2022** jusqu'au **30 juin 2022** inclus. Une copie de la loi modificative du 11 mars 2022, applicable à partir du même jour, est jointe en annexe de la présente circulaire. Le texte consolidé de la loi suivra dès sa publication au Journal officiel.

Les **nouveautés principales** par rapport au régime précédent :

- **Suppression de façon générale du régime Covid Check pour les établissements, les rassemblements, les manifestations ou les évènements :**

L'accueil du public dans ces endroits ne sera dès lors plus réservée aux seules personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination, d'un certificat de rétablissement ou d'un certificat de test négatif.

- **Suppression du régime Covid Check obligatoire pour les établissements de restauration, de débit de boissons, d'hébergement, les cantines et les restaurants sociaux :**

Les clients, l'exploitant et le personnel d'un tel établissement ne doivent plus se prévaloir soit d'un certificat de vaccination, d'un certificat de rétablissement ou d'un certificat de test négatif.

- **Le régime Covid check 3G+ actuellement en place dans les établissements hospitaliers, les structures d'hébergement pour personnes âgées et les autres services visés à l'article 3,**

paragraphe 2 de la loi est réduit au simple 3G obligatoire (présentation d'un certificat de vaccination, d'un certificat de rétablissement ou d'un certificat de test négatif) :

Toutefois, ceci implique que la personne non-vaccinée ou non-rétablie aie à présenter un certificat de test certifié. L'option de la réalisation d'un autotest sur place est maintenue tant pour les patients des établissements hospitaliers que pour leurs accompagnants s'ils ne sont pas en possession d'un certificat numérique européen Covid. Le port du masque reste obligatoire au sein de ces établissements.

- **Le régime 3G sur le lieu de travail est supprimé, sauf en ce qui concerne le personnel des établissements de soins.**
- **Suppression des mesures concernant les rassemblements, y compris l'obligation de port du masque, la distanciation physique et l'obligation de notifier les rassemblements, respectivement d'obtenir une autorisation de la Direction de la santé au-delà d'un seuil de participants.**

Le port du masque est uniquement maintenu dans le transport public et dans les établissements de soins et de le supprimer à l'école.

- **Suppression des mesures applicables aux activités sportives, de culture physique, scolaires et culturelles :**

Les obligations légales sont remplacées par des recommandations générales de mesures barrières et d'hygiène (port du masque en cas de grande affluence de personnes, maintien de la distanciation physique, hygiène des mains).

- **Les mesures d'isolement obligatoire en cas d'infection avec le régime de fin d'isolement par test antigénique rapide sont maintenues.**
- **Adaptation des sanctions au nouveau régime applicable (articles 11 et 12 de la loi).**

I. L'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements n'est plus soumis au régime Covid check

L'article **1^{er} bis** de la loi **est abrogé** (impliquant la suppression du chapitre **1^{er} bis**).

Considérant que la loi précitée du 11 mars 2022 supprime le régime Covid check, celui-ci ne s'applique plus obligatoirement à la majorité des évènements, manifestations et rassemblements. Le public accédant à de tels rassemblements n'est plus soumis à la présentation d'un certificat de vaccination, d'un certificat de rétablissement ou d'un certificat de test négatif.

II. Secteur HORECA, cantines et restaurants sociaux

L'article **2** de la loi **est abrogé** (impliquant la suppression du chapitre **1^{er} ter**).

Le secteur HORECA n'est plus soumis au régime Covid check de sorte que les établissements de restauration et de débit de boissons, les établissements d'hébergement, les cantines scolaires, universitaires et d'entreprises ainsi que les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes ne sont plus soumis à **aucune restriction**.

Toutes les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons sont à nouveau permises par la suppression de l'article 4, paragraphe 7 de la loi, voir point VI ci-dessous).

III. Les mesures de protection

Le port du masque et la distanciation physique continuent d'être des mesures de protection efficace et sont désormais volontaires, sauf exceptions prévues par la loi.

Les articles 3 à 3^{quater} de la loi introduisent des mesures spéciales de protection concernant l'accès aux établissements de santé, de soins, d'hébergement et d'accueil divers (article 3), l'établissement et l'émission des certificats de vaccination (article 3^{bis}), des certificats de rétablissement (article 3^{ter}) et des certificats de test Covid-19 aux personnes testées négatives à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 (article 3^{quater}).

L'article 3^{bis} est par ailleurs complété par un paragraphe 3^{bis}, qui précise la durée de validité du certificat de vaccination et du certificat relatif à la vaccination de rappel.

Les adaptations nouvelles faites aux articles précités par rapport aux mesures précédentes de décembre sont indiquées en gras :

*« **Art. 3.** (1) Les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, dès lors qu'ils font partie du personnel d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, ainsi que toute autre personne faisant partie du personnel dès lors qu'elle est susceptible d'avoir un contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, ont l'obligation à l'arrivée sur leur lieu de travail, **de présenter un certificat tel que visé soit à l'article 3bis, soit à l'article 3ter, soit à l'article 3quater.***

Au cas où les personnes visées ci-dessus refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater pour ce qui est du test TAAN, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées. Il en est de même si les personnes visées ci-dessus sont titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, mais refusent de se soumettre à un test de dépistage pour accéder à l'établissement.

(2) Les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de douze ans et de deux mois d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, sont soumis, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater. Les personnes, qui sont titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5 doivent en plus de ce certificat, aussi présenter un certificat de test tel que visé à l'article 3quater, et le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et deux mois, qui se rendent dans un établissement hospitalier pour des consultations, des soins, des traitements ou des examens médicaux, ainsi que leurs accompagnateurs sont soumis à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater, ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Sont soumis à la même obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater, ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé

sur place, les accompagnateurs d'un patient hospitalisé. Les personnes de plus de douze ans et deux mois, qui sont titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, et qui se rendent dans un établissement hospitalier pour des consultations, des soins, des traitements ou des examens médicaux, ainsi que leurs accompagnateurs, de même que les accompagnateurs de patients hospitalisés doivent présenter un certificat de tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5 ou se soumettre à un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif ou si les personnes visées aux alinéas 1^{er} et 2 refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater, elles se voient refuser l'accès à l'établissement concerné.

Ne peuvent toutefois se voir refuser l'accès à l'établissement hospitalier, les personnes qui se rendent dans un tel établissement pour une urgence ainsi que les personnes Covid positives qui doivent être soignées ou hospitalisées.

L'article 3 est adapté afin de supprimer le dépistage par test autodiagnostique sur place, lorsque les personnes visées par cet article disposent d'un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater. Le régime 3G+ est donc réduit au simple 3G obligatoire. Par conséquent, les personnes qui ne peuvent pas se prévaloir soit d'un certificat de vaccination de moins de 270 jours, soit d'un certificat de rétablissement de moins de 180 jours doivent présenter un certificat de test muni d'un code QR conformément à l'article 3quater. Les personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 disposent encore de la possibilité de réaliser un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 sur place.

Le port du masque restera obligatoire dans les structures mentionnées ci-dessus pour le personnel, les visiteurs et les prestataires externes.

« Art. 3bis. (1) Toute vaccination contre la Covid-19 réalisée au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

(1bis) Est considéré comme équivalent un certificat délivré par :

- 1° un Etat associé de l'Espace Schengen ;*
- 2° un Etat tiers dès lors que ce certificat :*
 - a) est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953, et ;*
 - b) prouve un schéma vaccinal complet, tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°.*

(1ter) A défaut d'acte d'équivalence de la Commission européenne, le Grand-Duché de Luxembourg peut accepter, un certificat délivré par un Etat tiers prouvant un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23° de la présente loi.

Le certificat comporte également au moins les informations suivantes dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais :

- 1° des données permettant d'identifier l'identité de la personne vaccinée titulaire du certificat ;*
- 2° la dénomination et le numéro de lot du vaccin contre la Covid-19 ;*
- 3° des données prouvant que la personne vaccinée peut se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23°, de la présente loi.*

(1quater) Un règlement grand-ducal établit, sur base d'un avis motivé du directeur de la santé, la liste des vaccins Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des Etats tiers. Une liste des Etats tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par règlement grand-ducal.

(2) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de vaccination contre la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} et 1^{er}bis aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été amenées à se faire vacciner dans un autre Etat de l'Union européenne, un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers.

Le certificat de vaccination ne peut être établi que si les personnes concernées :

- 1° peuvent se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23° ;
- 2° remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat étranger.

(2bis) La validité du certificat de vaccination visée aux paragraphes 1^{er}, 1bis, 1ter, 1quater et 2 est de deux cent soixante-dix jours à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet. La validité du certificat relatif à la vaccination de rappel est illimitée.

(3) Le directeur de la santé ou son délégué émet, sur demande, un certificat de vaccination contre la Covid-19 aux ressortissants de pays tiers, titulaires d'un certificat de vaccination accepté par le Grand-Duché de Luxembourg conformément aux paragraphes 1ter et 1quater, lors d'un séjour de courte durée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le certificat de vaccination ne peut être établi que si les personnes concernées :

- 1° peuvent se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23 ;
- 2° remettent au directeur de la santé ou à son délégué, le cas échéant accompagné d'une traduction conforme, dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat étranger.

La validité du certificat de vaccination délivré aux ressortissants de pays tiers ne peut dépasser la durée de 90 jours à compter de sa date de délivrance.

Le certificat visé à l'alinéa 1^{er} est établi sous format papier, sans code QR et uniquement valable sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Pour la vaccination contre la Covid-19 des enfants mineurs jusqu'à l'âge de quinze ans révolus, seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise, sans préjudice de l'appréciation d'éventuelles contre-indications médicales. Par dérogation à l'article 372 du Code civil, la vaccination contre la Covid-19 peut être pratiquée, à sa demande, sur le mineur de plus de seize ans.

Pour la réalisation d'un dépistage contre la Covid-19 en milieu scolaire, seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise. Par dérogation à l'article 372 du Code civil, les mineurs de plus de seize ans peuvent donner eux-mêmes leur accord pour ledit dépistage.

(5) Si pour une personne la vaccination est contre-indiquée d'un point de vue médical, elle peut obtenir de la part du directeur de la santé un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19. L'établissement d'un tel certificat est soumis aux conditions suivantes :

- 1° le médecin traitant de la personne concernée doit, sur demande de celle-ci, transmettre au directeur de la santé une attestation médicale de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 ;
- 2° le directeur de la santé valide l'attestation médicale sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, et établit ledit certificat.

Le certificat visé à l'alinéa 1^{er} permet à la personne concernée d'accéder aux établissements ou de participer à des manifestations ou événements sous le régime Covid check en présentant ledit certificat ainsi qu'un certificat de test tel que prévu à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Art. 3ter. (1) Tout rétablissement de la Covid-19 fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 lorsque le premier test TAAN positif a été réalisé au Grand-Duché de Luxembourg.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers, si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/953.

(2) La validité du certificat tel que visé au paragraphe 1^{er} prend effet le onzième jour après la date du premier résultat positif d'un test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

(3) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de rétablissement de la Covid-19 conformément au paragraphe 1^{er} aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN dans un autre Etat membre de l'Union européenne, un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers.

Le certificat de rétablissement ne peut être établi que si les personnes concernées remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et la fiabilité du test TAAN positif qui a été réalisé et qui doit dater de moins de cent quatre-vingt jours précédant la date de la demande en obtention du certificat de rétablissement.

Art. 3quater. (1) Toute personne testée négative au Grand-Duché de Luxembourg à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou par un Etat tiers si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/953.

(2) Le résultat négatif du test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

(3) Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un assistant technique médical, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, un infirmier gradué, une sage-femme, un assistant d'hygiène sociale, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) un fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée. La liste des fonctionnaires publics ou employés désignés sera validée par le directeur de la santé ;
- c) un membre de l'Armée luxembourgeoise, tant les membres de la carrière militaire que ceux de la carrière civile, désigné par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) est muni d'un code QR.

Les personnes visées aux lettres a) à c) ne peuvent certifier que les résultats négatifs des tests Covid-19 qu'ils ont réalisés eux-mêmes ou supervisés sur place.

(4) La durée de validité d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 est de vingt-quatre heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

La durée de validité d'un test TAAN est de quarante-huit heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test. ».

Les articles 3bis à 3quater n'ont subi aucune modification.

IV. Les mesures concernant les administrations et les activités économiques

L'article 1^{er}, point 9°, de la loi définit le « centre commercial » comme tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout.

La loi précitée du 11 mars 2022 procède également à la suppression des mesures initialement prévues pour les activités économiques, à savoir l'instauration d'un protocole sanitaire, soumis à l'acceptation de la Direction de la santé.

Ainsi, l'article **3sexies** de la loi **est abrogé**.

Par ailleurs, il est mis fin au régime 3G sur le lieu de travail qui jusqu'à l'heure actuelle pouvait être instauré de manière facultative par les entreprises, à l'exception des établissements de soins.

Ainsi, l'article **3septies** de la loi **est également abrogé**. Cette abrogation vaut également pour les lieux où les élus locaux exercent leur mandat et donc aussi à la salle de séances du conseil communal.

V. Les mesures concernant les rassemblements de personnes

Ces mesures font l'objet de l'article 4 de la loi qui est substantiellement adapté :

*« **Art. 4.** (1) Le port du masque est obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.*

Sont également soumises à l'obligation de port du masque les personnes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, à l'exception du patient hospitalisé.

(2) Le port du masque est autorisé à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, dans les bâtiments relevant des autorités judiciaires et dans les locaux des administrations publiques accessibles au public. ».

Toutes les règles relatives aux rassemblements sont supprimées (port du masque, distanciation physique, obligation des places assises, notification respectivement du régime Covid check et du protocole sanitaire à partir d'un certain seuil de participants), **à l'exception de l'obligation du port du masque dans les transports publics et dans les structures mentionnées à l'article 3 pour le personnel, les visiteurs et les prestataires externes.**

Par conséquent, le port du masque n'est plus obligatoire dans les écoles, mais autorisé.

VI. Les mesures concernant les activités sportives, de culture physique, scolaires et culturelles

Ces activités étaient réglées par l'article **4bis** de la loi qui est **abrogé** par la loi précitée du 11 mars 2022.

Ainsi, toutes les activités sportives et culturelles peuvent être organisées sans devoir être soumises au régime Covid check.

Il est toutefois recommandé d'appliquer les mesures barrières et d'hygiène (port du masque en cas de grande affluence de personnes, maintien de la distanciation physique, hygiène des mains).

VII. Les activités musicales

L'article 4^{quater} qui prévoyait des mesures applicables aux activités musicales est abrogé. Ainsi, toutes les activités musicales peuvent être organisées sans devoir être soumises au régime Covid check.

VIII. Dispositions concernant l'isolement

Ces dispositions sont inscrites à l'article 7 de la loi et **n'ont pas été modifiées et restent d'application** :

« La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si la personne concernée réalise, à vingt-quatre heures d'écart deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs. ».

IX. Télétravail

Les fonctionnaires d'Etat sont autorisés à recourir au télétravail jusqu'à trois jours par semaine, ceci dans la mesure du possible pour les fonctions qui s'y prêtent et si l'organisation du travail le permet. Il est loisible aux communes de procéder par analogie. Pour le surplus, je vous renvoie à ma circulaire n°3910 du 20 octobre 2020. Les recommandations sanitaires temporaires de la Direction de la santé à l'attention de la fonction publique de l'Etat sont disponibles [ici](#).

X. Fonctionnement des organes des communes et des entités assimilées

Je vous renvoie à ma circulaire n° 3938 du 22 décembre 2020.

Les mesures concernant le recours au vote par procuration et à la visioconférence ainsi que la désignation d'un local particulier pour la tenue des séances du conseil communal en dehors de l'approbation du ministre de l'Intérieur ont été prolongées jusqu'au 15 juillet 2022.

Je vous prie de noter qu'une modification du texte est intervenue pour une meilleure sécurité juridique afin qu'il soit clair et non équivoque que la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance doit permettre au public présent dans la salle de suivre les paroles et les votes du ou des membres du conseil communal qui participent à la séance par ce moyen et qu'il est satisfait à la publicité de la séance si le public présent dans la salle peut suivre les paroles et les votes des membres du conseil communal qui participent par visioconférence.

C'est pourquoi à l'article 1^{er}, alinéa 5, dernière phrase, de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le terme « présent » a été ajouté à la suite de celui de « public ».

Je tiens à réitérer mon appel aux élus locaux de considérer le caractère exceptionnel du recours aux modes de participation et de votation qui ont été mis en œuvre dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

Considérant que la visioconférence a pour but la protection de la santé des personnes dites « vulnérables », j'appelle tous les élus à limiter le recours à la visioconférence au strictement nécessaire

et en fonction des prédispositions que présentent le cas échéant certains de leurs membres. Le recours à la visioconférence ne peut cependant pas être subordonné à la production, par l'élu, de pièces justificatives, telles que des certificats médicaux, ordonnances de mise en quarantaine ou autres quelconques. Il en va de même pour le vote par procuration.

Je tiens à préciser encore que les séances du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins **n'ont plus obligatoirement** lieu sous le régime Covid check « 3G ».

XI. Aménagement communal

L'application de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 a également été prolongée jusqu'au 15 juillet 2022.

XII. Célébration de mariages

L'application de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 est prolongée jusqu'au 15 juillet 2022.

XIII. Services d'éducation et d'accueil

L'article 16quinquies prévoit les dispositions applicables aux services d'éducation et d'accueil :

« Au cas où les mesures temporaires à prendre dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ont pour effet la réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1° Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour toute réalisation, transformation, modification qui porte sur les services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de ladite loi n'est pas applicable pendant la durée de l'application de la mesure temporaire ;*
- 2° L'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pendant la durée de l'application de la mesure temporaire pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations ayant pour objet l'accueil des enfants scolarisés ;*
- 3° Par dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés pendant et en dehors des heures de classe :*
 - a. Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés ;*

b. *Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques à l'encadrement périscolaire, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil agréé mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge des élèves et occupés à l'encadrement des enfants sont investis d'une mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'Ecole. Il en est de même du personnel enseignant intervenant dans un service d'éducation et d'accueil.*

4° *Pour suppléer au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, qui est dû à la mise en œuvre de ladite mesure temporaire, et sans préjudice de l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de l'article 22, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et le bureau d'un syndicat de communes procèdent à la création de tout emploi à occuper par un agent ayant le statut de salarié, ainsi qu'à son engagement nécessaire à la mise en œuvre de ladite mesure. La décision d'engagement fixe la tâche du poste visé, la rémunération de l'agent, ainsi que la durée de son engagement, qui ne peut pas dépasser l'année scolaire 2020/2021. ».*

En vertu de l'article 16^{sexties} et par dérogation aux articles 22, 26 et 28^{bis} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en cas de mise en œuvre d'une mesure au niveau national de suspension temporaire des activités de services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés ou pour enfants non-scolarisés, ou de mini-crèches agréées, ou des assistants parentaux agréés, dans le cadre et pour les besoins de la lutte contre la pandémie du Covid-19 :

« 1° *Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé, dans une mini-crèche agréée ou chez un assistant parental agréé pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.*

2° *Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu avant la date de la décision de la suspension entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil agréé concerné par la mesure de suspension est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.*

3° *L'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des structures d'accueil agréées concernées par la mesure de suspension, pendant ladite période de suspension des activités. ».*

Les dispositions de l'article 16^{sexties} sont applicables depuis le 8 février 2021.

XIV. Congé pour raisons familiales

Le congé pour raisons familiales (CRF) lié à la pandémie de Covid-19 s'applique jusqu'au **30 avril 2022** et fera, selon nos informations, l'objet d'une prolongation. Dès que de plus amples informations seront disponibles, une circulaire supplémentaire vous parviendra en temps utile.

Ces dispositions s'appliquent également aux agent-e-s du secteur communal, qui pourront prétendre au CRF lorsqu'ils/elles ont à charge :

1. un enfant vulnérable à la Covid-19¹, à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil pour enfants, à savoir un service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés, une mini-crèche ou un accueil auprès d'un assistant parental ;
2. un enfant né avant le 1^{er} septembre 2017 et âgé de moins de treize ans accomplis ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19, le ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants définies au point 1°, sous réserve qu'elles accueillent des enfants scolarisés, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ;
3. un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2016, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19, le ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des structures d'accueil pour enfants définies ci-dessus, sous réserve qu'elles accueillent des jeunes enfants, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ;
4. un enfant de moins de treize ans accomplis fréquentant une école ou une structure d'accueil définie au point 1° qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19, a dû être fermée de façon isolée par l'autorité publique compétente à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par l'autorité publique compétente.

En cas de fermeture totale ou partielle, avec ou sans enseignement à distance des écoles ou des structures d'accueil pour enfants situées en dehors du territoire luxembourgeois un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné attestant la situation donnée est à joindre à la demande par le bénéficiaire.

La limite d'âge précitée de treize ans ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire prévue par l'article 274 du Code de la sécurité sociale, c'est-à-dire les enfants de moins de dix-huit ans qui sont atteints d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins 50 % de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge.

Pour rappel, celui-ci est également accordé aux agent-e-s ayant à charge un enfant :

- de moins de treize ans accomplis dans le cadre d'une mesure de quarantaine ou d'isolement décidée ou recommandée par la Direction de la santé ; ou
- de treize ans accomplis à dix-huit ans accomplis et hospitalisé dans le cadre d'une mesure de quarantaine ou d'isolement décidée ou recommandée par la Direction de la santé.

¹ Est considéré comme un enfant vulnérable à la Covid-19, [selon les recommandations du CSMI](#), un enfant qui souffre d'une pathologie respiratoire, cardiaque ou d'une immunodépression.

Les règles suivantes restent applicables :

- le CRF peut être fractionné en jours, en demi-journées ou en heures ;
- les 2 parents (ou conjoint/conjointe) ne peuvent pas prendre le CRF en même temps ;
- le congé pris pendant la période de suspension des activités ne sont pas décomptés des jours légaux de congé pour raisons familiales disponibles par tranche d'âge.

Pour introduire leur demande, les agent-e-s concerné-e-s doivent utiliser le formulaire mis à disposition sur le site www.guichet.lu en y joignant l'attestation requise.

Les fonctionnaires et employé-e-s communaux envoient leur formulaire rempli et signé, accompagné de l'attestation requise au collège des bourgmestre et échevins.

Les salarié-e-s du secteur communal envoient leur formulaire rempli et signé, accompagné de l'attestation requise au collège des bourgmestre et échevins et à la Caisse nationale de santé à l'adresse e-mail : cns-crf@secu.lu. L'employeur envoie un décompte des jours réels de CRF en suivant la procédure usuelle.

De façon générale il est important de respecter les mesures de prévention et de protection mises en œuvre par le législateur et de continuer à appliquer les recommandations sanitaires élaborées par secteurs d'activités. Le détail de ces recommandations peut être consulté sur les sites www.sante.lu et www.covid19.lu.

Par ma circulaire n°3900 du 10 septembre 2020 j'avais informé les communes que le Gouvernement a mis en place un large éventail de mesures et recommandations accompagnées par différents supports de communication multilingues (dépliants, affiches, vidéos, questions-réponses). Ces supports de communication ont été regroupés et publiés sur Internet dans une Toolbox aux adresses toolbox-covid.gouvernement.lu ou <https://covid19.public.lu/fr/toolbox.html>.

De plus j'avais mis en place, avec la ministre de la Santé, un point de contact réservé aux bourgmestres auprès de l'Inspection sanitaire pour améliorer la communication entre les autorités nationales compétentes en matière de santé publique et les communes pendant la pandémie de la Covid-19. Les bourgmestres pourront joindre ce point de contact au numéro de téléphone et à l'adresse e-mail suivants : 247-65513 / contact-communes.INSA@ms.etat.lu.

Finalement, je vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions au numéro de téléphone 247-84615, ainsi que par mail : covid-19@mi.etat.lu. En cas de besoin urgent d'approbations d'actes des autorités communales, je vous prie de passer par les contacts précités.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding